

BOIS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

Sous réserve du respect de nos conditions de vente et compte tenu des prescriptions contenues dans le Code des impôts belge et dans le respect des instructions d'installation et d'entretien fournies par nos soins, et après paiement intégral de nos factures, Welmac accorde les garanties suivantes sur les marchandises livrées à ses clients :

1. BOIS menuiserie extérieure:

- 1.1 Les imperfections naturelles du bois décrites dans la norme NBN EN 942 et les différences de couleur significatives au sein d'une même essence de bois ne sont pas couvertes par la garantie.
- 1.2 Fenêtres laquées : nous garantissons que nos couches de finition sont appliquées avec une épaisseur suffisante. Nous ne donnons aucune garantie quant à leur durée. Les fenêtres en bois doivent être entretenues. Cela dépend du type de bois, de la couleur de la peinture et de l'emplacement de la fenêtre. Les fenêtres qui ne sont pas entièrement finies doivent être traitées dès que possible conformément aux spécifications STS.
- 1.3 Les panneaux et les étagères en bois massif peuvent se fendre ! C'est pourquoi nous n'offrons aucune garantie à cet égard !

2. Verre :

- 2.1 Garantie de 10 ans sur le vitrage isolant contre la condensation à l'intérieur des vitres
- 2.2 La garantie sur le vitrage prévoit uniquement la livraison gratuite d'un nouveau vitrage, mais après un an, les frais de déplacement et de pose sont à la charge du client.

3. Remarques supplémentaires concernant la garantie:

- 3.1 garantie globale, y compris les pièces de rechange, les frais de déplacement et de main-d'œuvre, pour tous les défauts signalés jusqu'à la date de réception provisoire du chantier. Celle-ci est limitée à un an maximum après la pose des menuiseries extérieures
- 3.2 sont exclus les dommages visibles qui n'ont pas été signalés dans les 3 jours suivant la pose. Une première intervention après la réception provisoire du chantier est toujours gratuite. Si, après cette intervention, les mêmes défauts persistent, toutes les interventions ultérieures liées à ce même problème sont également gratuites.
- 3.3 Les éventuels défauts doivent alors concerner au moins 3 % de la surface totale traitée et être visibles à au moins 5 mètres de distance à l'extérieur et 3 mètres de distance à l'intérieur à l'œil nu.
- 3.4 s'il s'avère que le client signale ultérieurement des défauts supplémentaires qui étaient visibles avant la première intervention, celui-ci devra verser au préalable une indemnité forfaitaire de déplacement de 195,00 € plus TVA (jusqu'à 100 km) ou de 250,00 € plus TVA (à partir de 101 km) pour chaque deuxième intervention ou intervention suivante.

BOIS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

- 3.5 Si la réparation ou le remplacement nécessite des dommages autour des menuiseries extérieures, par exemple des encastrement intérieurs, des travaux de collage, de tapisserie ou de peinture, la réparation de ces dommages n'est pas couverte par cette garantie.
- 3.6 Les dommages causés par des tiers ou résultant d'erreurs de construction commises par des tiers ne sont pas couverts par la garantie (par exemple, les portes qui traînent sur le sol parce que celui-ci n'est pas bien posé ou la chape dans le pare-froid).
- 3.7 La garantie sur les ferrures et les serrures se limite à la livraison gratuite de nouvelles pièces, hors frais de déplacement et de pose, qui sont toujours à la charge du client.
- 3.8 Les défauts d'ordre esthétique, tels que les bulles dans le vitrage, les imperfections à la surface des menuiseries, les joints ouverts, sont toujours évalués comme suit : les défauts doivent être visibles à une distance de 5 mètres de l'extérieur des menuiseries ou de 3 mètres à l'intérieur des menuiseries.
- 3.9 Les bris de vitrage non signalés dans les 3 jours suivant la pose ne sont en aucun cas couverts par la garantie. Ces bris de vitrage sont couverts par l'assurance incendie du bien immobilier de l'occupant.

4. La garantie ne s'applique en aucun cas :

- 4.1 en cas d'installation incorrecte par des tiers
- 4.2 en cas de dommages causés par des tiers
- 4.3 lorsque les défauts résultent d'un entretien défectueux ou d'une utilisation inappropriée
- 4.4 en cas de défauts ou de dommages visibles à la surface qui n'ont pas été signalés dans les 3 jours suivant la livraison ou l'installation
- 4.5 en cas de défaut de paiement, de faillite ou de cessation de paiement du donneur d'ordre
- 4.6 pour les pièces soumises à une usure naturelle

5. Appareils électriques (moteurs de portails, volets roulants, stores et accessoires tels que émetteurs et minuterie) :

- 5.1 Garantie de 2 ans sur les appareils électriques tels que les moteurs pour portails, les moteurs pour volets roulants et stores, ainsi que sur les accessoires tels que les émetteurs, les anémomètres et les minuterie.
- 5.2 Après 6 mois, la garantie se limite au remplacement gratuit de l'appareil livré. Les frais associés seront facturés à
- 5.3 195,00 €/intervention plus TVA (jusqu'à 100 km) ou 250,00 €/intervention plus TVA (à partir de 101 km).

BOIS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

- 5.4 Sont exclus de la garantie le démontage et le remontage des caissons de volets roulants et de rideaux, les raccordements incorrects effectués par des tiers, les dommages consécutifs à une surcharge du réseau électrique, les courts-circuits, les dommages causés par la foudre, etc.
- 5.5 Le remplacement des piles et des ampoules n'est couvert par aucune garantie, car il s'agit de consommables.